

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

**NOVEMBRE 2020**

**L’Essentiel**

**Les décisions à publier au Recueil**

**Contrats.** La circonstance qu’un contrat, passé entre une personne privée et une personne publique, comporte des clauses conférant à la personne privée des prérogatives particulières n’est pas de nature à faire regarder ce contrat comme administratif. TC, 2 novembre 2020, *Société Eveha c/ INRAP*, n° 4196, A.

**Déni de justice.** Valablement saisi sur le fondement de l’article 15 de la loi du 24 mai 1872, le Tribunal des conflits règle complètement le litige, et non pas dans la seule mesure de la contrariété ayant conduit au déni de justice. TC, 2 novembre 2020, *Mme D… et autres c/ M. S… et autres*, n° 4194, A.

**SOMMAIRE**

[17 – Compétence 7](#_Toc57814601)

[17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction 7](#_Toc57814602)

[17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel 7](#_Toc57814603)

[39 – Marchés et contrats administratifs 9](#_Toc57814604)

[39-01 – Notion de contrat administratif 9](#_Toc57814605)

[39-01-02 – Nature du contrat 9](#_Toc57814606)

[54 – Procédure 11](#_Toc57814607)

[54-09 – Tribunal des conflits 11](#_Toc57814608)

[54-09-03 – Déni de justice 11](#_Toc57814609)

[67 – Travaux publics 13](#_Toc57814610)

[67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public 13](#_Toc57814611)

[67-01-01 – Travail public 13](#_Toc57814612)

# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-03 – Contrats

##### 17-03-02-03-02 – Contrats administratifs

###### 17-03-02-03-02-02 – Contrats comportant des clauses exorbitantes du droit commun

Absence - Clause exorbitante bénéficiant à la personne privée (1).

La circonstance qu'un contrat, passé entre une personne privée et une personne publique, comporte des clauses conférant à la personne privée des prérogatives particulières, notamment le pouvoir de résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général, n'est pas de nature à faire regarder ce contrat comme administratif, dès lors que les prérogatives en cause sont reconnues à la personne privée contractante et non à la personne publique (*Société Eveha c/ Institut National de Recherches Archéologiques Préventives*, 4196, 2 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, TC, 13 octobre 2014, SA AXA France IARD, n° 3963, p. 471.

###### 17-03-02-03-02-03 – Contrats comportant participation au service public

Contrat conclu par une personne publique (1) - Contrat confiant à l'INRAP la réalisation de fouilles d'archéologie préventive.

Il résulte des articles L. 521-1, L. 522-1, L. 523-1, L. 523-8, L. 523-8-1, L. 523-10 et R. 545-24 du code du patrimoine que le législateur a entendu créer un service public de l'archéologie préventive et a notamment, dans ce cadre, chargé l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) de réaliser des diagnostics d'archéologie préventive et d'effectuer, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, des fouilles. Il suit de là que le contrat par lequel la personne projetant d'exécuter les travaux qui ont donné lieu à la prescription, par l'Etat, de réaliser des fouilles d'archéologie préventive confie à l'INRAP, établissement public, le soin de réaliser ces opérations de fouilles a pour objet l'exécution même de la mission de service public de l'archéologie préventive.

Par suite, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Société Eveha c/ Institut National de Recherches Archéologiques Préventives*, 4196, 2 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rappr., CE, Section, 1956-04-20, Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard, p. 168.

#### 17-03-02-06 – Travaux publics

Travaux effectués par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public (1) - Fouilles d'archéologie préventive réalisées par l'INRAP.

Il résulte des articles L. 521-1, L. 522-1, L. 523-1, L. 523-8, L. 523-8-1, L. 523-10 et R. 545-24 du code du patrimoine que le législateur a entendu créer un service public de l'archéologie préventive et a notamment, dans ce cadre, chargé l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) de réaliser des diagnostics d'archéologie préventive et d'effectuer, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, des fouilles.

Il suit de là que ces opérations de fouilles, dès lors qu'elles sont effectuées par cet établissement public dans le cadre de cette mission de service public, présentent le caractère de travaux publics.

Par suite, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Société Eveha c/ Institut National de Recherches Archéologiques Préventives*, 4196, 2 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 28 mars 1955, Association syndicale de reconstruction de Toulon c / Effimieff, p. 617.

# 39 – Marchés et contrats administratifs

## 39-01 – Notion de contrat administratif

### 39-01-02 – Nature du contrat

#### 39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif

##### 39-01-02-01-02 – Contrats ayant pour objet l'exécution d'un service public

Contrat conclu par une personne publique (1) - Contrat confiant à l'INRAP la réalisation de fouilles d'archéologie préventive.

Il résulte des articles L. 521-1, L. 522-1, L. 523-1, L. 523-8, L. 523-8-1, L. 523-10 et R. 545-24 du code du patrimoine que le législateur a entendu créer un service public de l'archéologie préventive et a notamment, dans ce cadre, chargé l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) de réaliser des diagnostics d'archéologie préventive et d'effectuer, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, des fouilles.

Il suit de là que le contrat par lequel la personne projetant d'exécuter les travaux qui ont donné lieu à la prescription, par l'Etat, de réaliser des fouilles d'archéologie préventive confie à l'INRAP, établissement public, le soin de réaliser ces opérations de fouilles a pour objet l'exécution même de la mission de service public de l'archéologie préventive.

Par suite, le litige relève de la compétence de la juridiction administrative (*Société Eveha c/ Institut National de Recherches Archéologiques Préventives*, 4196, 2 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Rappr., CE, Section, 1956-04-20, Ministre de l'agriculture c/ Consorts Grimouard, p. 168.

##### 39-01-02-01-03 – Contrats contenant des clauses exorbitantes du droit commun

Absence - Clause exorbitante bénéficiant à la personne privée (1).

La circonstance qu'un contrat, passé entre une personne privée et une personne publique, comporte des clauses conférant à la personne privée des prérogatives particulières, notamment le pouvoir de résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général, n'est pas de nature à faire regarder ce contrat comme administratif, dès lors que les prérogatives en cause sont reconnues à la personne privée contractante et non à la personne publique (*Société Eveha c/ Institut National de Recherches Archéologiques Préventives*, 4196, 2 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf. en précisant, TC, 13 octobre 2014, SA AXA France IARD, n° 3963, p. 471.

# 54 – Procédure

## 54-09 – Tribunal des conflits

### 54-09-03 – Déni de justice

Demandeurs ayant recherché la réparation des conséquences dommageables d'une défaillance de prise en charge successivement par un médecin de ville et par un CHR - Demande partiellement accueillie par la juridiction administrative au titre de la faute du CHR - Demande rejetée par la juridiction judiciaire en l'absence de faute du médecin - 1) Recevabilité (art. 15 de la loi du 24 mai 1872) - a) Identité d'objet - Existence (1) - b) Contrariété - Existence - 2) Office du juge - Règlement complet du litige.

Saisie d'une demande de condamnation d'un centre hospitalier régional (CHR) à raison d'un retard de diagnostic et de traitement, la juridiction administrative a mis la réparation de la moitié du préjudice à la charge de cet établissement, compte tenu des fautes respectives de celui-ci et d'un médecin traitant.

Saisie de l'assignation du médecin traitant en responsabilité et indemnisation, la juridiction judiciaire a écarté l'existence d'une faute de l'intéressé, mis ce dernier hors de cause et rejeté la demande.

1) a) Les demandes successivement portées devant les juridictions des deux ordres ont le même objet.

b) Les décisions déférées présentent entre elles une contrariété.

2) Valablement saisi sur le fondement de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872, le Tribunal des conflits règle complètement le litige, et non pas dans la seule mesure de la contrariété ayant conduit au déni de justice. Il déclare nulles et non avenues celles des décisions des juridictions administratives et judiciaires qui sont contraires au dispositif de son arrêt (*Mme D… et autres c/ M. S… et autres*, 4194, 2 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., Mme Duval-Arnould, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 14 février 2000, R…, n° 2929, p. 749.

# 67 – Travaux publics

## 67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public

### 67-01-01 – Travail public

#### 67-01-01-01 – Travaux présentant ce caractère

Travaux effectués par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public (1) - Fouilles d'archéologie préventive réalisées par l'INRAP.

Il résulte des articles L. 521-1, L. 522-1, L. 523-1, L. 523-8, L. 523-8-1, L. 523-10 et R. 545-24 du code du patrimoine que le législateur a entendu créer un service public de l'archéologie préventive et a notamment, dans ce cadre, chargé l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) de réaliser des diagnostics d'archéologie préventive et d'effectuer, dans les conditions prévues par le code du patrimoine, des fouilles.

Il suit de là que ces opérations de fouilles, dès lors qu'elles sont effectuées par cet établissement public dans le cadre de cette mission de service public, présentent le caractère de travaux publics (*Société Eveha c/ Institut National de Recherches Archéologiques Préventives*, 4196, 2 novembre 2020, A, M. Ménéménis, pdt., M. Stahl, rapp., Mme Berriat, rapp. publ.).

1. Cf. TC, 28 mars 1955, Association syndicale de reconstruction de Toulon c / Effimieff, p. 617.